



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET/Béatrice GUILHOT  
POSTE : 04.75.79.28.70

## **ARRETE N° 5285**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2260-1, 1510-2, 1530-2, 2920-2-b, 2910-A-2 et 2925 ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 avril 1985 ;

VU le récépissé de déclaration n° 77-50 délivré le 9 juin 1977 aux Ets TEZIER Frères relatif à l'implantation à PORTES LES VALENCE, sur les lots 14 et 15 de la zone industrielle, d'un atelier de broyage et concassage de produits minéraux ou organiques et d'une installation de combustion de 1000 thermies/heure ;

VU la demande présentée le 12 novembre 1997 par Monsieur le Directeur Général de la Société TEZIER S.A. dont le siège social est sis Rue Louis Saillant B.P. 83 à PORTES LES VALENCE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la régularisation administrative de cet établissement pour l'ensemble des activités ci-dessus désignées, soumises à la législation des installations classés pour la protection de l'environnement ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU en date du 1er décembre 1997 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 5 décembre 1997, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Paul BERIEL, Ingénieur retraité, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 18 décembre 1997, l'arrêté n° 7748 portant mise à enquête publique pour une durée d'un mois, du mardi 13 janvier 1998 au vendredi 13 février 1998 inclus, sur le territoire de la commune de PORTES LES VALENCE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 16/03/1998 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de PORTES LES VALENCE, les Conseils municipaux de VALENCE et de SOYONS n'ayant pas délibéré ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Équipement le 14 janvier 1998,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 23 février 1998,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 16 février 1998,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile le 19 janvier 1998,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 13 février 1998,
- M. le Président du CHS/CT en date du 30 janvier 1998,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Drôme en date du 4 février 1998 ;

Vu l'avis délivré au titre de la Police des Eaux en date du 24 février 1998 émis par la DDAF, la DDASS et la DDE ;

VU en date du 25/06/1998 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 05/06/1998 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 6 juillet 1998 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 21 juillet 1998 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Société TEZIER S.A. dont le siège social est situé Rue Louis Saillant, B.P. 83, 26802 PORTES-LES-VALENCE, est autorisée à exploiter à cette

même adresse une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales comportant les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Capacité	N° de la nomenclature	Classement
Nettoyage, tamisage et ensachage de substances végétales	Puissance installée > 200 KW	2260-1	Autorisation
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité > à 500 t dans des)	14 500 m3	1510-2	Déclaration
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2 000 m3	1530-2	Déclaration
Réfrigération ou compression (installations de)	301 kW	2920-2-b	Déclaration
Installation de combustion	10MW	2910-A-2	Déclaration
Accumulateurs (ateliers de charge d')	93 kW	2925	Déclaration
Toxiques (emplois ou stockage de substances et préparations)			
- substances et préparations solides	320 kg (< 5 t)	1131-1-C	Non classée
- substances et préparations liquides	560 l (< 1 t)	1131-2-C	Non classée
- gaz ou gaz liquéfiés	13 kg (< 200 kg)	1131-3-C	Non classée

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **ARTICLE 8 : Délais et voies par recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

3 - Le recours gracieux et le recours hiérarchique ne suspendent pas le délai du recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

#### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORTES LES VALENCE Cedex et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 Septembre 1977.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

**ARTICLE 12 : Exécution et ampliatio**

Mme le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de PORTES LES VALENCE et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliatio sera adressée à :

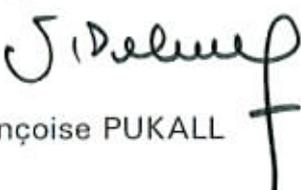
- MM. les Maires de PORTES LES VALENCE, VALENCE et SOYONS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le DIREN
- M. le Chef de la MISE
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
- M. le Président du CHS/CT
- M. le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Drôme
- M. l'Inspecteur des Installations Classées Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Général de la Société TEZIER S.A.

Fait à Valence, le 23 septembre 1998

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER

Pour ampliatio,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**  
**à l'arrêté d'autorisation n° 5285 du 23/09/98**  
**STE TEZIER S.A. - PORTES LES VALENCE**

**PRESCRIPTIONS GENERALES :**

**1. 1 -** La société TEZIER, dont le siège social est situé Rue Louis Saillant, B.P. 83, 26802 Portes-Lès-Valence, est autorisée à exploiter à cette même adresse une unité de production, traitement et commercialisation de semences potagères et florales comportant les installations classées suivantes :

Désignation des activités	Capacité	N° de la nomenclature	Classement
Nettoyage, tamisage et ensachage de substances végétales	Puissance installée > 200 kW	2260-1	Autorisation
Entrepôts couverts ( <i>stockage de matières, produits, ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des</i> )	14500 m3	1510-2	Déclaration
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	2000 m3	1530-2	Déclaration
Réfrigération ou compression ( <i>installations de</i> )	301 kW	2920-2-b	Déclaration
Installation de combustion	10 MW	2910-A-2	Déclaration
Accumulateurs ( <i>ateliers de charge d'</i> )	93 kW	2925	Déclaration
Toxiques ( <i>emplois ou stockage de substances et préparations</i> )			
- substances et préparations solides	320 kg (< 5 t)	1131-1-C	non classée
- substances et préparations liquides	560 litres (< 1t)	1131-2-C	non classée
- gaz ou gaz liquéfiés	13 kg (< 200 kg)	1131-3-C	non classée

**1. 2 -** Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article précédent.

**1. 3 -** L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

**1. 4 -** L'établissement est situé, installé et exploité conformément à la demande et documents annexés, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**1. 5 -** toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

**1. 6 -** L'installation est conduite, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**1. 7 -** En cas d'accident ou d'incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 précitée, l'exploitant doit en informer l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où s'est produit un accident ou incident grave tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

**1. 8 -** L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

**1. 9 -** L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

**1.10 -** L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

**1. 11 -** Les documents de sécurité suivants devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre,
- fiches de risques pour chaque produit et étape de fabrication,
- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

## **2. 0 - Bruits et vibrations :**

**2. 1 -** Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**2. 2 -** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**2. 3 -** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

**2. 4 -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2. 5 -** Niveaux de bruits limites (en dB (A))

le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété (voir plan joint);
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux limites admissibles			Valeurs limites admissibles
	point 1	point 6	point 9	
Jour : 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	46 dB (A)	46 dB (A)	58 dB (A)	+ 5 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

**2. 6 -** La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

**2. 7 -** Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

**2. 8 -** L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (et au moins chaque fois qu'un problème se pose avec le voisinage), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

### **3. 0 - Pollution atmosphérique :**

**3. 1 -** Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions dans l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisée et traitées si besoin est.

**3. 2 -** La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

**3. 3 -** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

**3. 4 -** Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

**3. 5 -** Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

**3. 6 -** L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 milligrammes par mètre cube.

**3. 7 -** Dans le délai d'un an à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cité à l'alinéa précédent devront être effectués.

**3. 8 -** La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et les alentours.

### **4. 0 - Installation électrique :**

**4. 1 -** L'installation électrique et le matériel électrique utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou tout appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

4. 2 - Le matériel électrique mis en oeuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment les articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4. 3 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

4. 4 - Un éclairage de sécurité est installé suivant les mesures fixées par l'arrêté ministériel du 10 novembre 1976 et la circulaire du 27 juin 1977.

4. 5 - Le chauffage électrique par résistance non protégée est interdit dans les locaux autres que les locaux administratifs ou sociaux.

## **5. 0 - Prévention contre les incendies et explosions :**

5. 1 - L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et correctement répartis sur la surface à protéger. Ils se composent de moyens fixes et mobiles.

### **- Moyens fixes :**

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre. Ce réseau ainsi que la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les RIA.

Les ateliers nettoyage, stockages vrac et quais de réception sont équipés d'un réseau de sprinklers alimenté par une réserve d'eau de 800 m<sup>3</sup> aménagée à proximité des bâtiments. Toutefois, en raison des caractéristiques des produits ou matériels stockés, l'eau peut être remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sub>2</sub>, halons, etc., sous la responsabilité de l'exploitant.

Un réseau R.I.A. dessert l'ensemble de l'entreprise.

### **- Moyens mobiles :**

Les extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre seront répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement : ils sont placés dans des endroits signalés et ils sont rapidement accessibles en toute circonstance :

- Extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...;

- Extincteurs à poudre près des installations d'utilisation de gaz inflammable ;

- Extincteurs à anhydride carbonique près des tableaux et machines électriques.

5. 2 - L'exploitant doit établir toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : arrêt, évacuation, ouverture des portes, en cas d'incident grave ou d'accident. Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires. Ces consignes sont portées à la connaissance de personnel et affichées d'une façon évidente et si possible indestructible, à l'intérieur de l'établissement dans les lieux régulièrement fréquentés par le personnel, ainsi qu'à proximité du poste d'appel ou de l'appareil téléphonique.

5. 3 - Les documents de sécurité suivants doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- liste des produits et procédés mis en oeuvre ;

- fiche de risques pour chaque produit et étape de fabrication ;

- consignes et modes opératoires en fonctionnement normal et en cas d'incident.

5. 4 - Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes sont pare-flammes une demi-heure.

Les portails manuels ou automatiques sont contrôlés tous les 6 mois. L'ouverture des équipements

envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas des ouvertures automatiques). Les commandes des dispositifs doivent être accessibles en permanence.

5. 5 - Les dégagements doivent être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouvrements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

5. 6 - Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées sur le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200ème de la superficie de ces locaux.

5. 7 - Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'entreprise.

5. 8 - Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

5.9 - L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

## **6. 0 - Pollution des eaux :**

6. 1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

6. 2 - Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les deux réseaux doivent être identifiés dans les ateliers (couleurs distinctes).

6. 3 - Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

6. 4 - En cas de cessation d'utilisation d'un forage ou d'un puits perdu, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

6. 5 - Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux d'origine sanitaire,
- des eaux de lavage et de process,
- des eaux pluviales,
- des eaux de refroidissement (des pompes à chaleur).

6. 6 - Les eaux des sanitaires (eaux vannes) sont rejetées au réseau d'eau usées de la zone industrielle. Les eaux de lavage et de process sont récupérées en citerne et traitées dans l'entreprise (évaporation sous vide) ; les boues issues de ce traitement sont reprises et incinérées par une société autorisée.

6.7 - Les eaux pluviales de toiture sont collectées et infiltrées sur le site.

6. 8 - Les eaux pluviales recueillies sur les parkings, les voiries internes et les aires de manoeuvre des véhicules seront, jusqu'au 31 décembre 1999, infiltrées sur le site par des puits perdus. Une étude relative à la collecte et au

traitement de ces eaux pluviales par séparation des hydrocarbures sera présentée pour avis à l'inspecteur des installations classées de la DDAF avant le 31 décembre 1998.

**6. 9** - La mise en place du réseau de collecte et des moyens de traitement devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 1999.

**6. 10** - Les eaux utilisées en circuit ouvert pour le fonctionnement des pompes à chaleur sont réinjectées dans un puits perdu. Toutefois, afin de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (J.O. du 3 mars 1998) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au 3 mars 1999 aux installations existantes à cette date, une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé des eaux utilisées pour le fonctionnement des pompes à chaleur sera réalisée et communiquée pour avis à l'inspecteur des installations classées de la DDAF avant le 31 décembre 1999.

**6. 11** - Une analyse physico-chimique sera réalisée dans le courant du second semestre 1998 sur l'eau prélevée au niveau du captage le plus au Sud de l'établissement. Seront recherchés : la teneur en nitrates, la présence d'hydrocarbures et de pesticides (principes actifs des phytosanitaires employés dans l'établissement).

## **7. 0 - Déchets :**

**7. 1** - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application).

**7. 2** - Leur stockage sur le site devra être réalisé dans des conditions techniques garantissant la protection et l'environnement en toutes circonstances.

**7. 3** - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leurs réemplois sont impossibles. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

**7. 4** - Par grands types de déchets, déchets de nettoyage des semences, bois, papier, carton, huile, etc, le bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation ou d'élimination sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**7. 5** - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

**7. 6** - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

**7. 7** - Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves, des bennes ou des containers affectées à cet usage.

**7. 8** - Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les envois.

**7. 9** - En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement des déchets que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

## **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :**

### **8.0 - Installation de combustion (rubrique 2910-a-2 de la nomenclature) :**

**8.1** - La chaufferie constitue un local spécifique réservé à cet usage. Les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.
- le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

**8.2** - Deux dispositifs de commande, l'un pour les circuits d'éclairage électrique, l'autre pour tous les autres circuits électriques devront être placés à l'extérieur du local. Chaque dispositif doit comprendre un interrupteur à coupure omnipolaire ou un dispositif d'arrêt d'urgence.

**8.3** - Le dispositif de coupure de l'alimentation en gaz naturel devra être conforme au titre III, "organe de coupure gaz" de l'arrêté du 2 août 1977, relatif aux règles techniques de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles.

**8.4** - Un dispositif sonore d'avertissement ou tout autre système d'alerte d'efficacité équivalente sera installé pour signaler tout dysfonctionnement des brûleurs.

### **9.0 - Ateliers de charge de régénération d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature) :**

**9.1** - Les ateliers sont construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'un étage. Ils ne commandent aucun dégagement. Les ateliers sont très largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne peuvent donc être installés en sous-sol.

**9.2** - La ventilation est réalisée de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les émanations.

**9.3** - Les ateliers ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer des dépôts de matières combustibles.

**9.4** - Les sols des ateliers sont imperméables. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur 2 mètres à partir du sol.

**9.5** - Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir aucun accident, tel que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

**9.6** - Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante ne dépassant pas 150 ° centigrade. Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties équivalentes.

**9.7** - L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

**9.8** - Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

**9.9** - Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur des ateliers de charge, à moins d'être d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile, etc... ».

## **10. 0 - Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530-2 de la nomenclature)**

;

**10. 1** - Les locaux ne doivent en aucun cas commander les dégagements des locaux occupés par des tiers ou par le personnel.

**10. 2** - Les issues de l'établissement sont maintenues libres de tout encombrement.

**10. 3** - Les stocks de matériaux combustibles sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants sont judicieusement répartis.

**10. 4** - Il existe un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs sont placés en dehors de l'atelier.

## **11. 0 - Installations de réfrigération ou de compression (rubrique 2920-2-b de la nomenclature) :**

**11. 1** - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**11. 2** - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant à l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

**11. 3** - L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **12. 0 - Entrepôts couverts - stockage de matières, produits ou substances combustibles - (rubrique 1510-2 de la nomenclature) :**

**12. 1** - Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur. En particulier, le stockage de produits explosifs est interdit.

**12. 2** - L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins trois fois sa hauteur avec un minimum de 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public peut être réduite à une fois sa hauteur avec un minimum de 10 mètres. Lorsque cette distance n'est pas respectée, l'entrepôt doit être isolé des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par des parois (qui peuvent être verticales, horizontales, obliques ou de toute autre forme) coupe-feu de degré quatre heures, tel qu'aucun point de l'entrepôt, excepté les points situés sur les parois précitées, ne soit à une distance inférieure à une fois la hauteur de l'entrepôt avec un minimum de 10 mètres en vue directe des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public. Les parois dont le degré coupe-feu est inférieur à quatre heures n'étant pas considérées comme faisant obstacle à la vue directe pour l'application de cette prescription.

**12. 3** - L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

**12. 4** - Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1.30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

**12. 5** - La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - NC du 1er décembre 1983).

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

**12. 6** - Les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés soit, dans des cellules spéciales qui leur sont réservées, soit dans un local spécial aménagé à l'extérieur des ateliers et entrepôts.

**12. 7** - Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

**12. 8** - Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

**12. 9** - L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 6 mètres. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré deux heures sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Si l'entrepôt ne présente qu'un seul niveau, les valeurs de deux heures et 6 mètres citées aux alinéas précédents sont ramenées à une heure et 4 mètres.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées.

Des moyens de lutte contre l'incendie particulier tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

**12. 10** - Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

**12. 11** - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

**12. 12** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu pour éviter une propagation horizontale du feu.

**12. 13** - Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

**12. 14** - Le stockage de produits explosifs est interdit.

**12. 15** - Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

**12. 16** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0.80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0.90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosifs et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

**12. 17** - Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

**12. 18** - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Fait à Valence, le 23 septembre 1998

Le Préfet

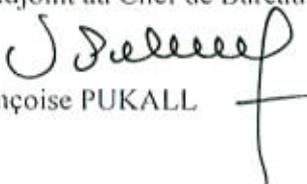
Par délégation,

Le Secrétaire Général

Marie-France COMBIER

Pour ampliation,

L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL